

Autorité ontarienne de réglementation des services financiers

AVIS DE RÈGLE EN VERTU DE LA LOI SUR LES ASSURANCES

Règle 2020 – 002

Règle relative aux actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers

Modification 1 – frais d’acquisition différés – établissement et modification des contrats d’assurance individuels à prestations variables

le 25 novembre 2022

Introduction

L’Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (l’**ARSF**) renforce le régime de réglementation de l’Ontario (le **régime**) et prend des mesures pour protéger les clients contre les frais d’acquisition différés (les **FAD**) des contrats d’assurance individuels à prestations variables (les **CIPV**, aussi appelés « contrats individuels à prestations variables afférents aux fonds distincts »).

L’ARSF propose deux modifications (les **modifications**) à la Règle relative aux actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers (la **règle relative aux APMM**)¹ en vertu de la *Loi sur les assurances* (la **Loi**). Ces modifications mettraient en œuvre une approche fondée sur des principes et axée sur les résultats dans le but de limiter les résultats indésirables en matière de FAD pour les clients.

- Cet avis de règle porte sur la première modification qui figure à l’annexe A (la **première modification proposée**).
 - La première modification proposée porterait sur les nouveaux CIPV établis à compter du 1^{er} juin 2023 ainsi que les modifications apportées aux CIPV en vigueur afin d’y inclure des options de FAD.
 - Elle vise à harmoniser le régime avec celui d’autres provinces et territoires canadiens en adoptant une interdiction exécutoire d’utiliser les FAD pour les CIPV établis à compter du 1^{er} juin 2023.
 - Elle vise à harmoniser le régime avec l’interdiction des FAD en vigueur pour les fonds communs de placement, dans la mesure où une telle interdiction est pratique et appropriée.
- L’avis de règle pour la deuxième modification, accessible ici : [Modification 2 – frais d’acquisition différés – tous les contrats d’assurance individuels à prestations variables \(la deuxième modification proposée\)](#).
- La deuxième modification proposée mettrait en œuvre des mesures de protection supplémentaires des clients relativement aux dépôts futurs effectués à des CIPV assortis de FAD avant le 1^{er} juin 2023.

¹Règle 2020 – 002 – Actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers.

En vertu du paragraphe 22(1) de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers* (la **Loi sur l'ARSF**), l'ARSF publie sur son site Web la première modification proposée à des fins de commentaires. Dans les 90 jours suivant la publication de la première modification proposée, les parties prenantes peuvent faire des commentaires par écrit qui seront publiés sur le site Web de l'ARSF.

Les parties prenantes peuvent soumettre des commentaires pour la première et la deuxième modifications proposées, séparément ou ensemble. Pour faciliter l'examen des conséquences de ces modifications, vous trouverez ci-joints :

- un exemplaire provisoire de la règle relative aux APMM contenant les modifications proposées en vertu des deux règles (annexe B);
- un diagramme faisant état de l'incidence de ces modifications sur les contrats actuels lorsqu'elles entreront en vigueur (annexe C).

Contexte

Le 10 février 2022, le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurances (**CCRRA**) et les Organismes canadiens de réglementation en assurance (**OCRA**) (collectivement les **organismes de réglementation en assurance**) ont annoncé qu'en raison du risque élevé de mauvais résultats découlant des FAD pour les consommateurs qui souscrivent des CIPV, les assureurs devraient s'abstenir de s'engager dans de nouvelles ventes de produits assortis de FAD et se préparer à leur cessation, prévue d'ici le 1^{er} juin 2023. La première modification proposée interdirait la vente de nouveaux contrats individuels afférents à des fonds distincts et assortis de FAD à compter du 1^{er} juin 2023, ce qui mettrait en œuvre la position nationale annoncée par les organismes de réglementation en assurance partout au Canada, le 10 février 2022.

La première modification proposée serait apportée en vertu du pouvoir conféré par la clause 67 du paragraphe 121.0.1(1) de la Loi (le **pouvoir de réglementation des APMM**). Elle préciserait qu'à compter du 1^{er} juin 2023, un assureur commet un acte ou une pratique malhonnête ou mensonger (**APMM**) pour toute action ou omission qui entraînerait, ou pourrait raisonnablement entraîner :

- L'établissement d'un CIPV en vertu duquel une personne peut faire un placement assorti de FAD;
- La modification d'un CIPV pour ajouter une option de FAD ou rendre les FAD existants moins avantageux à un client (les **résultats interdits**).

La première modification proposée s'inscrit dans le droit fil des priorités à court terme de l'ARSF. Comme indiqué dans le plus récent plan d'activités annuel de l'ARSF², l'un des résultats prévus pour l'exercice en cours est de garantir un traitement équitable des clients, en veillant à ce que le secteur comprenne clairement les attentes

² Plan d'activités annuel de l'ARSF, 2022-2025, p. 44.

réglementaires de l'ARSF en ce qui a trait à la vente et à l'administration des CIPV. La première modification proposée et les résultats interdits faciliteraient l'atteinte de cet objectif en protégeant les clients contre les résultats indésirables liés aux FAD par l'interdiction de ces frais à l'égard des CIPV nouveaux et en vigueur. Elle préciserait aussi que cette interdiction ne s'appliquerait pas aux cas où des FAD existants seraient reportés d'un contrat à un autre, par exemple lorsqu'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) est remplacé par un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

La première modification proposée s'harmonise également avec les objectifs législatifs de l'ARSF, qui comprennent les obligations de l'ARSF de :

- Réglementer les secteurs réglementés et les superviser de façon générale;
- Asseoir la confiance du public dans les secteurs réglementés;
- Promouvoir des normes de conduite professionnelle élevées;
- Coopérer et collaborer avec d'autres organismes de réglementation, lorsque cela est approprié;
- Protéger les droits et intérêts des consommateurs;
- Favoriser le développement de secteurs des services financiers solides, durables, concurrentiels et novateurs.

L'ARSF s'attend que la première modification proposée entre en vigueur le 1^{er} juin 2023, sous réserve de l'approbation du ministre des Finances (le **ministre**).

Contenu et objet de la première modification proposée

i. Objectif

La première modification proposée permettrait de mieux protéger les droits et intérêts des consommateurs et de promouvoir des normes de conduite professionnelle élevées. En interdisant à un assureur d'établir des CIPV assortis de FAD à compter du 1^{er} juin 2023, l'ARSF vise à limiter les résultats indésirables liés aux FAD pour les clients, notamment les conseils inappropriés et les frais imprévus. Ainsi, la première modification proposée protégerait les droits et intérêts des consommateurs tout en promouvant des normes de conduite professionnelle élevées.

Les organismes de réglementation en assurance ont annoncé qu'une transition vers la cessation des ventes de contrats assortis de FAD est prévue d'ici le 1^{er} juin 2023. Compte tenu de cette attente, la première modification proposée vise aussi à s'harmoniser avec la position nationale en mettant en œuvre une interdiction exécutoire d'intégrer des FAD aux CIPV établis en Ontario à compter du 1^{er} juin 2023.

L'annonce des organismes de réglementation en assurance fait suite à une annonce similaire des organismes de réglementation des valeurs mobilières partout au Canada, qui a abouti à l'interdiction de nouvelles ventes de fonds communs de placement assortis de FAD à compter du 1^{er} juin 2022. La première modification proposée vise également à harmoniser la législation sur les valeurs mobilières sur ce point, dans la

mesure où il est à la fois pratique et approprié de le faire, à la lumière de certaines caractéristiques similaires aux CIPV et aux fonds communs de placement.

La première modification proposée donne des éclaircissements au secteur sur le traitement des FAD dans le régime, l'ARSF comprenant la confusion créée à ce sujet. La première modification proposée fournit les éclaircissements nécessaires au secteur en :

- Imposant une interdiction claire de l'intégration des FAD aux CIPV établis à compter du 1^{er} juin 2023;
- Imposant une interdiction claire de modifier les CIPV pour y rajouter des FAD ou les rendre moins avantageux aux clients;
- Confirmant qu'un assureur n'est pas considéré comme ayant établi un nouveau CIPV s'il remplace un CIPV par un autre contenant essentiellement les mêmes modalités. Un tel scénario peut se produire lorsqu'un client transforme un contrat de REER en un contrat de FERR ou transfère la propriété d'un CIPV.

ii. Contenu

Le contenu de la première modification proposée vise à mieux protéger les clients en interdisant aux assureurs, à compter du 1^{er} juin 2023 :

- D'établir des CIPV en vertu desquels un particulier peut faire un placement qui peut être assujéti à des FAD;
- De modifier un CIPV en vue d'y rajouter des FAD ou de les rendre moins avantageux à un client.

Résumé de la modification proposée

i. Modifications mineures

La première modification proposée modifierait les paragraphes 2(1)³ et 2(2)⁴ de la règle relative aux APMM.

Le paragraphe 2(1) qualifie d'APMM toute action ou omission qui entraîne ou pourrait raisonnablement entraîner les résultats interdits énumérés dans certaines parties de la règle relative aux APMM. Le paragraphe 2(2) décrit les critères utilisés pour évaluer si un résultat peut être raisonnablement attendu. La première modification proposée

³ S'il est approuvé par le ministre, le libellé du paragraphe 2(1) se lirait comme suit : « Pour l'application de la définition d'« actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers » à l'article 438 de la Loi, est prescrite comme un acte malhonnête ou mensonger ou une pratique malhonnête ou mensongère toute conduite, y compris toute inaction ou omission, qui entraîne ou dont il est raisonnablement prévisible qu'elle entraînera les résultats, événements ou situations décrits aux articles 3 à 12 de la présente règle. »

⁴ S'il est approuvé par le ministre, le libellé du paragraphe 2(2) se lirait comme suit : « Pour déterminer s'il est raisonnablement prévisible qu'une conduite, y compris une inaction ou une omission, entraîne les résultats, événements ou situations décrits aux articles 3 à 12 de la présente règle... »

changerait ces articles pour y inclure deux nouvelles parties (les **parties**) qui refléteraient le contenu de la règle mise à jour :

- Partie 11 : Frais d'acquisition différés – nouveaux contrats d'assurance individuels à prestations variables;
- Partie 12 : Frais d'acquisition différés – tous les contrats d'assurance individuels à prestations variables.

En conséquence, toute conduite, notamment toute inaction ou omission, qui entraîne ou pourrait raisonnablement entraîner les résultats décrits par les parties, sera prescrite comme un APMM.

ii. Définitions

La première modification proposée modifierait la règle relative aux APMM pour y intégrer les définitions suivantes (les **Définitions**) :

- **FAD** : désigne des frais :
 - Qu'un propriétaire est tenu d'acquitter lorsqu'il exerce un acte énuméré dans la définition (p. ex., il retire de l'argent d'un fonds distinct), ces frais étant calculés en fonction d'un pourcentage du montant retiré ou visé par la modification et/ou du coût initial des parts rachetées ou visées par la modification, selon un calcul ou un échéancier prédéterminé;
 - Qu'un propriétaire est tenu d'acquitter lorsqu'il n'a pas effectué les paiements requis en vertu d'un CIPV;
 - Qu'un propriétaire est tenu d'acquitter lorsqu'ils sont mentionnés dans un CIPV (« frais d'acquisition différés », « frais de souscription modérés », etc.);
 - Qu'un assureur raisonnable considérerait comme des FAD;
- **FAD (exclusions)** : la définition des FAD ne concerne pas les frais qu'un propriétaire doit acquitter lorsqu'il dépose des fonds dans un CIPV (« frais prélevés à l'acquisition ») ou déplace des fonds entre différentes options de placement dans un CIPV plus souvent qu'il n'y est autorisé (« frais d'opérations fréquentes »). De plus, la définition de FAD ne concerne pas les frais d'opération à court terme ni les rajustements de la valeur marchande que le propriétaire est tenu de régler et qui sont calculés en fonction des variations des taux d'intérêt;
- **CIPV** : désigne un contrat d'assurance vie individuel en vertu duquel le montant des engagements de l'assureur varie en fonction du cours de marché d'un groupe d'actifs détenus dans un fonds distinct et comprend toute disposition d'un contrat d'assurance vie individuel en vertu de laquelle toute participation aux bénéfices est déposée dans un fonds distinct;
- **Personne** : désigne une personne au sens de l'article 438 de la Loi et comprend, entre autres, un particulier, une personne morale, une association, une société de personnes, une organisation;
- **Fonds distinct** : désigne un groupe d'actifs détenus dans un fonds séparé et distinct, comme défini au paragraphe 1(1) du *Règlement de l'Ontario 132/97*.

Il importe de noter que la première modification proposée utilise le mot « assuré » plutôt que « propriétaire », mais qu'en vertu de la partie V de la Loi, qui régit les CIPV, le mot « assuré » désigne le propriétaire du contrat⁵.

iii. Résultats interdits

La première modification proposée changerait la règle relative aux APMM pour interdire les résultats suivants :

- Un assureur qui, le 1^{er} juin 2023 ou après cette date, établit un CIPV en vertu duquel une personne peut investir des sommes d'argent pouvant être assujetties à des FAD;
- Un assureur qui, à compter du 1^{er} juin 2023, modifie un CIPV de manière à permettre ou à exiger le paiement de FAD (c.-à-d. inclure les FAD comme option de frais d'acquisition en vertu d'un CIPV, que le contrat ait été établi avant 1^{er} juin 2023, à cette date ou après cette date);
- Un assureur qui, à compter du 1^{er} juin 2023, modifie un CIPV de façon que les FAD deviennent moins avantageux au propriétaire, notamment les modifications qui augmentent le montant d'un placement pouvant être assujetti à des FAD, augmentent la durée des FAD, augmentent le montant exigible en vertu des FAD ou prolongent les circonstances qui déclenchent le paiement des FAD.

La nouvelle partie 11 éclaircirait aussi les cas où un assureur n'est pas considéré comme ayant « établi » un CIPV. En particulier, la première modification proposée ne considérerait pas qu'un assureur a « établi » un CIPV lorsqu'une personne a déjà un CIPV en vigueur auprès de l'assureur et que l'assureur établit un CIPV de remplacement selon des modalités sensiblement pareilles, notamment à l'égard de :

- La transformation d'un régime enregistré d'épargne-retraite en un fonds enregistré de revenu de retraite;
- La transformation d'un compte de retraite immobilisé en un fonds de revenu viager;
- Le transfert de la propriété d'un CIPV.

Pouvoir d'élaborer la modification proposée

Le paragraphe 21(1) de la *Loi sur l'ARSF* donne à l'ARSF l'autorité d'établir des règles pour toute question à l'égard de laquelle la loi lui donne le pouvoir de le faire. Comme la Loi prévoit le pouvoir de réglementation des APMM, l'ARSF est autorisée à prescrire les résultats interdits comme des APMM et à inclure les définitions dans la première modification proposée.

⁵ Voir, p. ex., para. 171(1) « assuré », 199(1)(b), 199(2) et 200(3) de la *Loi de 1990 sur les assurances*.

Le pouvoir de réglementation des APMM confère à l'ARSF le pouvoir d'établir une règle prescrivant comme APMM toute action ou omission, et d'édicter des exigences qui constitueraient des APMM en cas de non-respect. En vertu du pouvoir de réglementation des APMM, l'ARSF a le pouvoir de prescrire les résultats interdits comme APMM et d'inclure les définitions dans la première modification proposée.

Documents non publiés

L'ARSF ne s'est pas appuyée sur une étude, un rapport, une décision ou d'autres documents écrits importants non publiés.

Autres approches envisagées

Comme indiqué dans l'introduction, l'ARSF propose actuellement des modifications à la règle relative aux APMM en vue de traiter des FAD. La première modification proposée dont il est question dans le présent avis de règle interdirait aux assureurs d'établir de nouveaux CIPV assortis de FAD à compter du 1^{er} juin 2023. La deuxième modification proposée introduirait des protections pour les clients qui effectuent de nouveaux dépôts à des CIPV assortis de FAD, le 1^{er} juin 2023 ou après cette date.

L'ARSF a envisagé les solutions de rechange suivantes à cette approche.

1. Combiner la première et la deuxième modifications proposées

L'ARSF a envisagé de combiner la première et la deuxième modifications proposées dans un seul document concernant la modification de la règle relative aux APMM. Cette approche servirait à atteindre en fin de compte le même objectif.

Toutefois, l'ARSF a divisé la règle en deux parties pour permettre aux intervenants de se pencher : 1) les effets des modifications qui interdisent les nouveaux FAD et qui visent à élargir la portée des FAD; et 2) les effets des modifications sur les nouveaux dépôts à des contrats en vigueur déjà assortis de FAD. Cette séparation des modifications peut faciliter les consultations et l'élaboration de futures règles s'il est nécessaire d'organiser des consultations sur seulement l'une de ces modifications ou sur les deux, mais pas simultanément.

Pour cette raison, l'ARSF a choisi de proposer séparément la première et la deuxième modifications proposées.

2. Règle – interdire les nouveaux dépôts assortis de FAD dans tous les contrats

L'ARSF a envisagé de proposer une règle qui interdirait tous les dépôts assortis de FAD à compter du 1^{er} juin 2023, en vertu des CIPV nouveaux et en vigueur.

L'ARSF a décidé de ne pas adopter cette approche parce qu'elle représenterait une sérieuse ingérence dans les contrats en vigueur et pourrait causer des préjudices

inattendus pour les clients. Les FAD pourraient également convenir aux clients qui effectuent des dépôts supplémentaires à un contrat en vigueur, si ces contrats offrent des avantages qui ne sont plus possibles en vertu de nouveaux contrats, même si le contrat n'autorise que les dépôts assortis de FAD.

L'interdiction de tous les dépôts assortis de FAD supprimerait un droit contractuel dont profitent certains clients et que d'autres ont intentionnellement recherché et obtenu. Pour ces raisons, l'ARSF a décidé de ne pas adopter cette approche.

3. Règle – interdire aux assureurs d'imputer des FAD aux nouveaux dépôts

L'ARSF a envisagé de proposer une règle qui interdirait aux assureurs d'imputer des FAD à compter du 1^{er} juin 2023, lorsque le contrat stipule que des FAD sont payables. Cette règle pourrait s'appliquer à tous les dépôts, quelle que soit la date à laquelle ils sont faits ou seulement à ceux effectués le 1^{er} juin 2023 ou après cette date. Les clients profiteront immédiatement d'une telle modification, voire éventuellement sur les dépôts effectués avant la date d'entrée en vigueur de la règle. La règle n'empêcherait pas les clients de continuer à effectuer des dépôts en vertu de leurs contrats, même si les FAD sont la seule option de frais en vertu du contrat. En conséquence, les clients profiteront encore des avantages associés à de tels contrats, notamment en offrant de meilleures garanties que d'autres.

Toutefois, si la règle s'appliquait aux dépôts effectués avant le 1^{er} juin 2023, cette approche irait plus loin que l'interdiction des FAD pour les fonds communs de placement. Les organismes de réglementation des valeurs mobilières ont autorisé les sociétés de fonds communs de placement à facturer des FAD lorsque les clients rachètent des parts de fonds commun de placement pendant la période de validité des FAD, en supposant que ces parts ont été achetées avant l'entrée en vigueur de l'interdiction (même si le rachat a lieu après la date d'entrée en vigueur de l'interdiction). L'application d'une telle interdiction aux CIPV serait contraire à l'objectif de la première modification proposée, qui vise à harmoniser l'interdiction des FAD dans le secteur de l'assurance avec celui sur les fonds communs de placement, dans la mesure où il est à la fois pratique et approprié de le faire.

Interdire aux assureurs de facturer des frais aux CIPV lorsque les clients font des dépôts assortis de FAD obligerait également les assureurs à absorber les coûts que les FAD étaient censés financer.

Pour ces raisons, l'ARSF a décidé de ne pas adopter cette approche.

4. Règle – interdire les FAD sur les nouveaux contrats uniquement

L'ARSF a envisagé d'interdire les FAD sur les nouveaux contrats seulement et de ne pas toucher aux dépôts supplémentaires assortis de FAD sur les contrats en vigueur. Toutefois, une telle approche n'atténuerait pas immédiatement les risques liés aux FAD pour les dépôts futurs sur les contrats existants.

Pour cette raison, l'ARSF a décidé d'adopter une approche à deux volets, en séparant en deux modifications distinctes les nouveaux contrats et les dépôts futurs à des contrats en vigueur. Cette approche maximisera la probabilité que l'Ontario impose une interdiction contraignante sur les nouveaux CIPV assortis de FAD en vigueur avant le 1^{er} juin 2023, tout en atténuant les risques pour les clients en ce qui concerne les contrats en vigueur grâce à la deuxième modification proposée.

5. Règle en vertu du pouvoir de réglementation des fonds distincts

L'ARSF propose de mettre en œuvre l'interdiction des FAD en vertu du pouvoir de réglementation des APMM, mais a envisagé aussi d'utiliser le pouvoir de réglementation en ce qui concerne les contrats d'assurance à prestations variables. Mentionné dans les modifications à la Loi qui ont reçu la sanction royale à l'automne 2021, ce pouvoir permettrait à l'ARSF de proposer des règles encadrant la conception, la commercialisation, la vente, l'établissement et l'administration des contrats d'assurance à prestations variables (le **pouvoir de réglementation des fonds distincts**)⁶. Toutefois, ces modifications n'ont pas encore été promulguées. Compte tenu de son objectif de voir l'interdiction des FAD pour les nouveaux contrats en vigueur d'ici le 1^{er} juin 2023, l'ARSF propose d'utiliser l'actuel pouvoir de réglementation des APMM, plutôt que d'attendre la promulgation du pouvoir de réglementation des fonds distincts.

6. Ligne directrice

L'ARSF a envisagé de mettre en œuvre l'interdiction des FAD en s'appuyant sur des lignes directrices qui interprètent la législation existante ou établissent les pratiques et procédures internes de l'ARSF en matière de FAD. Toutefois, l'ARSF a l'intention de créer des exigences qui auront clairement et certainement une efficacité juridique et une force exécutoire.

C'est pourquoi l'ARSF propose des règles plutôt que des lignes directrices.

7. Statu quo (aucune mesure)

Fidèle à ses habitudes, l'ARSF a étudié la possibilité de n'imposer aucune mesure réglementaire. Toutefois, à la lumière des risques que les FAD posent aux consommateurs et comme annoncé par les organismes de réglementation en assurance en février 2022, l'ARSF n'a pas considéré qu'il s'agissait d'une réponse convenable. De plus, l'ARSF a le devoir de remplir les objectifs qui lui sont attribués par la législation, notamment de coopérer et de collaborer avec les organismes de réglementation.

Coûts et avantages prévus

⁶ 2021, ch. 40, annexe 14, art. 2 a introduit la clause 11.1 du paragraphe 121.0.1(1) 11.1 de la *Loi sur les assurances*.

Coût

Pour se conformer à la première modification proposée, les assureurs qui vendent actuellement des CIPV assortis de frais d'acquisition différés s'exposeront à certains coûts, notamment :

- Coût de mise à jour des formulaires types de CIPV, des dossiers d'information, des prospectus des fonds, du matériel de marketing et des sites Web;
- Coût de mise à jour des systèmes pour tenir compte des nouvelles options de frais pour les contrats futurs;
- Coût de création d'outils didactiques et de séances de formation sur les modifications aux CIPV futurs à l'intention du personnel et les agents.

Les agents qui recommandent actuellement des FAD auront vraisemblablement à se familiariser avec d'autres options de frais disponibles pour les contrats futurs.

Le personnel de l'ARSF aura besoin de temps pour mettre en œuvre la première modification proposée, à savoir l'examen des CIPV, des dossiers d'information et des prospectus de fonds, conformément au *Règlement de l'Ontario 132/97 : Contrat à prestations variables* (le **Règlement des CIPV**). À l'heure actuelle, l'ARSF reçoit tous les ans environ 70 demandes à ces fins et les assureurs pourront être en mesure de mettre à jour certains de ces documents pour tenir compte de la première modification proposée dans le cadre de leur cycle normal d'examen des documents pertinents. Toutefois, si tous les assureurs déposent des documents mis à jour en même temps, l'ARSF pourrait avoir besoin de ressources supplémentaires pour terminer ses examens dans les 30 jours autorisés en vertu du *Règlement des CIPV*.

Certains clients pourraient payer plus cher pour investir dans des CIPV au titre de la première modification proposée que si celle-ci n'était pas approuvée. Les clients qui choisissent les FAD comme option pour leurs placements et ne retirent pas d'argent pendant la période de validité des FAD ne paient actuellement aucuns frais d'acquisition. Selon les options de frais proposées par les assureurs à la place des FAD, les clients peuvent être tenus de payer les coûts associés à la souscription de leurs contrats.

Le risque de coûts de vente plus élevés pour les clients peut être atténué dans la mesure où les assureurs proposent l'option des frais de rétrofacturation pour les ventes futures. En vertu de cette option, l'assureur verse généralement une rémunération à l'agent lorsqu'un client achète ou fait un dépôt à un CIPV. Si le client retire de l'argent dans un délai déterminé, l'agent est tenu de rembourser la totalité ou une partie de la rémunération à l'assureur. Le client n'est pas tenu de payer directement les frais d'acquisition.

Avantages

Si elle est approuvée, la première modification proposée offrira les avantages suivants :

- Harmoniser les obligations relatives tant aux nouveaux CIPV qu'aux fonds communs de placement pour éviter l'arbitrage réglementaire entre les produits;
- Harmoniser les obligations relatives aux nouveaux CIPV à l'échelle nationale, afin de simplifier la mise en conformité des sociétés d'assurance et les agences d'assurance nationales;
- Promouvoir la collaboration continue avec d'autres organismes de réglementation;
- Protéger les clients en éliminant les conflits d'intérêts auxquels les agents sont actuellement exposés relativement aux FAD et qui sont généralement associés à une rémunération initiale élevée, qui peut motiver les agents à recommander aux clients des FAD, même lorsqu'ils ne sont pas une option de frais d'acquisition convenable;
- Favoriser un secteur de l'assurance vie et santé fort, durable, concurrentiel et innovant, en incitant les agents à vendre des CIPV qui s'alignent sur les objectifs financiers à long terme des clients;
- Accroître la confiance du public dans le secteur de l'assurance en lui montrant que ses intérêts financiers seront protégés à la souscription de CIPV;
- Empêcher les clients d'investir dans de nouveaux contrats assortis de FAD lorsque cette option de frais d'acquisition ne leur convient pas;
- Inciter les assureurs à mettre l'accent plus sur la qualité de leurs produits pour attirer les clients que sur la rémunération des agents qui les vendent (réduisant ainsi éventuellement les coûts répercutés sur les clients qui investissent dans les CIPV);
- Éviter toute surprise aux clients concernant les frais payables lors du retrait d'argent de leurs CIPV;
- Réduire les plaintes des clients.

Dans l'ensemble, la première modification proposée augmenterait la probabilité que les clients soient traités équitablement en ce qui a trait à leurs contrats individuels afférents à des fonds distincts, tout en établissant des obligations claires et simples pour les assureurs et les agents.

Recommandations au ministre

L'ARSF recommandera qu'une modification soit apportée au paragraphe 12(1) du *Règlement de l'Ontario 347/04 : Agents* pour inclure les termes suivants :

« ...veiller à ce que chaque agent se conforme à la Loi, aux règlements, aux conditions de son permis et aux règles de l'Autorité. »

L'ARSF recommandera également que des modifications soient apportées au *Règlement de l'Ontario 408/12 : Pénalités administratives* pour que les résultats interdits soient soumis à des sanctions administratives pécuniaires.

Modification proposée

Veillez consulter le texte intégral de la première modification proposée à l'annexe A.

Annexe A

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS RÈGLE 2020 – 002

Actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers

Modification 1 – Frais d'acquisition différés – Établissement et modification des contrats d'assurance individuels à prestations variables

1. La présente Modification 1 – Frais d'acquisition différés – Établissement et modification des contrats d'assurance individuels à prestations variables (la « **modification** ») modifie la règle 2020 – 002 Actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers (la « **règle relative aux APMM** »).

2. Le paragraphe 1(1) de la règle relative aux APMM est modifié

(a) par l'ajout de l'alinéa suivant :

(vi.2) « frais d'acquisition différés » :

(i) frais que l'assuré, aux termes d'un contrat d'assurance individuel à prestations variables, est tenu de payer parce qu'il

(a) effectue un retrait d'une caisse en gestion distincte, ou

(b) modifie l'option de frais d'acquisition qui s'applique à tout placement dans une caisse en gestion distincte dans le cadre du contrat d'assurance individuel à prestations variables,

les frais étant calculés en fonction d'un pourcentage du montant retiré ou touché par la modification ou du coût initial des parts rachetées ou touchées par la modification, selon une règle de calcul prédéfinie ou un barème inclus dans le contrat;

(ii) frais que l'assuré, aux termes d'un contrat d'assurance individuel à prestations variables, est tenu de payer parce qu'il n'effectue pas de paiements lorsqu'il y est tenu par le contrat,

(iii) frais que l'assuré, aux termes d'un contrat d'assurance individuel à prestations variables, est tenu de payer et qui sont désignés dans ledit contrat par l'un des termes suivants ou un terme essentiellement comparable à l'un d'eux :

(a) frais d'acquisition différés, FAD, frais d'acquisition reportés,

(b) frais de souscription modérés, frais d'acquisition modérés, frais modérés, ou

(c) frais de rachat, frais prélevés au rachat; ou

(iv) tous frais qu'un assureur raisonnable considérerait comme des frais d'acquisition différés,

étant toutefois précisé, malgré ce qui précède, que ne constituent pas des frais d'acquisition différés :

(a) les frais que l'assuré n'est tenu de payer qu'au moment où il dépose des fonds dans le contrat,

(b) les frais que l'assuré est tenu de payer parce qu'il déplace des fonds entre différentes solutions de placement au sein du contrat plus souvent que celui-ci ne lui permet de le faire sans frais,

(c) les frais pour allers-retours à court terme que l'assuré est tenu de payer s'il retire des fonds du contrat ou les déplace entre différentes solutions de placement au sein du contrat dans les 90 jours après les avoir placés, ou

(d) les ajustements de la valeur marchande que l'assuré est tenu de payer et qui sont calculés en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt, mais ne sont pas

liés à la rémunération reçue par un intermédiaire à l'égard du placement;
(« deferred sales charge »);

(b) par l'ajout de l'alinéa suivant :

(iii.1) « contrat d'assurance individuel à prestations variables » Contrat d'assurance vie individuel aux termes duquel le montant de l'obligation de l'assureur varie selon la valeur marchande d'un groupe d'actifs prescrit au sein d'une caisse en gestion distincte. Ce terme englobe toute disposition d'un contrat d'assurance vie individuel aux termes de laquelle les dividendes de la police sont déposés dans une caisse en gestion distincte (« individual variable insurance contract »);

(c) par l'ajout de l'alinéa suivant :

(viii.1) « personne » Personne au sens de l'article 438 de la Loi (« person »);

(d) par l'ajout de l'alinéa suivant :

(vi.1) « caisse en gestion distincte » Caisse en gestion distincte, au sens du paragraphe 1(1) du Règlement de l'Ont. 132/97 : CONTRAT À PRESTATIONS VARIABLES (« segregated fund »);

(e) par l'abrogation et le remplacement du paragraphe 2(1) par :

2(1) Pour l'application de la définition de « actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers » à l'article 438 de la Loi, constitue un acte malhonnête ou mensonger ou une pratique malhonnête ou mensongère toute conduite, y compris toute inaction ou omission, qui entraîne ou dont il est raisonnablement prévisible qu'elle entraînera les résultats, événements ou situations décrits aux articles 3 à 12 de la présente règle.

(f) par l'abrogation et le remplacement du paragraphe 2(2) par :

2(2) Pour déterminer s'il est raisonnablement prévisible qu'une conduite, y compris une inaction ou une omission, entraîne les résultats, événements ou situations décrits aux articles 3 à 12 de la présente règle :

(i) si l'action ou la conduite, y compris une inaction ou une omission, a pour auteur :

(a) un agent, un courtier, un expert d'assurance, un assureur ou tout administrateur, dirigeant, employé ou représentant autorisé d'un agent, d'un courtier, d'un expert d'assurance ou d'un assureur, ou

(b) une personne ou tout administrateur, dirigeant, employé ou représentant autorisé d'une personne qui fournit à un demandeur des biens ou services censés être payés en partie ou en totalité par le produit d'une assurance, notamment, par souci de clarté et sans s'y limiter, des services de réparation, de remorquage ou d'entreposage d'automobile,

un résultat, un événement ou une situation est réputé(e) raisonnablement prévisible si une personne raisonnable exerçant les activités ou la profession de l'auteur de la conduite en question et ayant la même connaissance des faits et circonstances qu'en avait ce dernier, ou qu'il aurait dû en avoir s'il avait fait preuve d'une diligence raisonnable dans les circonstances, pouvait s'y attendre; ou

(ii) si l'action ou la conduite, y compris une inaction ou une omission, a pour auteur une personne non visée à l'alinéa (i), un résultat, un événement ou une situation est réputé(e) raisonnablement prévisible si une personne raisonnable se trouvant à la place de l'auteur en question et ayant la même connaissance des faits et circonstances pertinents que cette dernière en avait, ou aurait dû en avoir si elle avait fait preuve d'une diligence raisonnable dans les circonstances, pouvait s'y attendre.

3. La règle relative aux APMM est modifiée par l'ajout des dispositions suivantes :

11 Frais d'acquisition différés – Nouveaux contrats d'assurance individuels à prestations variables

- 11(1) Le fait pour un assureur, à partir du 1^{er} juin 2023, d'établir un contrat d'assurance individuel à prestations variables en vertu duquel une personne peut effectuer un placement susceptible d'être soumis à des frais d'acquisition différés.
- 11(2) Pour l'application du paragraphe 11(1) de la présente règle, un assureur n'est pas réputé « établir » un contrat d'assurance individuel à prestations variables pour une personne si celle-ci est déjà titulaire d'un contrat d'assurance individuel à prestations variables auprès de lui et si le nouveau contrat vise à remplacer le contrat existant aux mêmes conditions, exception faite des modifications exigées par la législation fiscale ou sur les pensions applicable, notamment si le nouveau contrat porte sur
- (i) la conversion d'un régime enregistré d'épargne-retraite en fonds enregistré de revenu de retraite,
 - (ii) la transformation d'un compte de retraite immobilisé en fonds de revenu viager, ou
 - (iii) le transfert de propriété du contrat d'assurance individuel à prestations variables.

12 Frais d'acquisition différés – Tous contrats d'assurance individuels à prestations variables

- 12(1) Le fait pour un assureur, à partir du 1^{er} juin 2023, de modifier un contrat d'assurance individuel à prestations variables, ou d'exercer un droit en vertu d'un contrat d'assurance individuel à prestations variables, pour ajouter, retirer ou modifier une option de frais d'acquisition, de sorte
- (i) que ledit contrat puisse permettre ou exiger qu'un assuré paie des frais d'acquisition différés, ou
 - (ii) qu'une personne raisonnable puisse estimer que des frais d'acquisition différés prévus au contrat deviennent moins avantageux pour l'assuré, notamment par
 - (a) une hausse du montant du placement soumis ou susceptible d'être soumis à des frais d'acquisition différés,
 - (b) un allongement de la durée relative aux frais d'acquisition différés,
 - (c) une hausse de la somme exigible dans une situation donnée au titre des frais d'acquisition différés, ou
 - (d) un élargissement des situations dans lesquelles des frais d'acquisition différés sont exigibles.

4. La règle relative aux APMM est modifiée par la renumérotation :

- (a) de l'article 11 en article 13; et
- (b) des paragraphes de l'article 13 conformément à la modification de l'alinéa 4 a).

5. La présente modification entre en vigueur

- (i) quinze (15) jours après son approbation par le ministre, ou
- (ii) conformément à l'alinéa 24(2) b) de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers*, L.O. 2016, chap. 37, annexe 8, selon le cas, si le ministre n'approuve pas ces alinéas, les rejette ou les retourne à l'Autorité pour réexamen.

Annexe B

Actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers (APMM) – Modifications de la règle relative aux FAD mises en évidence

1 Interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.

- (i) « Annexe » L'Annexe sur les indemnités d'accident légales – en vigueur le 1er septembre 2010 et toutes les annexes sur les indemnités d'accident légales antérieures au titre desquelles des demandes d'indemnité sont en cours (« Schedule »);
- (ii) « assureur du même groupe » Assureur qui est considéré comme faisant partie du même groupe qu'un autre assureur aux termes du paragraphe 414 (3) de la Loi. (« affiliated insurer »)
- (iii) « contrat d'assurance » :
 - (a) dans le cas d'un contrat d'assurance vie, un contrat d'assurance au sens du paragraphe 171(1) de la Loi;
 - (b) dans le cas d'un contrat d'assurance accident et maladie, un contrat au sens de l'article 290 de la Loi; et
 - (c) dans le cas d'un contrat d'assurance non désigné au sous-alinéa (a) ou (b), un contrat au sens de l'article 1 de la Loi; (« contract of insurance »);
- (iii.1) « contrat d'assurance individuel à prestations variables » Contrat d'assurance vie individuel aux termes duquel le montant de l'obligation de l'assureur varie selon la valeur marchande d'un groupe d'actifs prescrit au sein d'une caisse en gestion distincte. Ce terme englobe toute disposition d'un contrat d'assurance vie individuel aux termes de laquelle les dividendes de la police sont déposés dans une caisse en gestion distincte (« individual variable insurance contract »);
- (iv) « contrepartie déraisonnable » Somme d'argent payée ou demandée en échange de biens ou de services fournis à un demandeur et qu'une personne raisonnable agissant à la place du fournisseur des dits biens ou services ne facturerait ou ne demanderait pas, ou ne s'attendrait pas à ce qu'une personne raisonnable agissant à la place du demandeur accepte (« unreasonable consideration »);
- (v) « critère interdit » :
 - (a) toute raison ou tout facteur que l'article 5 du Règlement 664 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Assurance-automobile), pris en application de la Loi, interdit aux assureurs d'invoquer de la manière prévue à cet article;
 - (b) tout fait ou critère que l'article 16 du Règlement 664 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Assurance-automobile) interdit aux assureurs d'utiliser comme éléments d'un système de classement des risques; ou
 - (c) tout autre critère qui constitue une estimation, un substitut ou un équivalent d'un facteur interdit visé au sous-alinéa (a) ou (b); (« prohibited factor »);
- (vi) «demandeur» Personne demandant des indemnités d'accident légales ou, de façon générale, des prestations, une indemnité ou un paiement au titre d'un contrat d'assurance (« claimant »);

(vi.1) « caisse en gestion distincte » Caisse en gestion distincte, au sens du paragraphe 1(1) du Règlement de l'Ont. 132/97 : CONTRAT À PRESTATIONS VARIABLES (« segregated fund »);

(vi.2) « frais d'acquisition différés » :

(i) frais que l'assuré, aux termes d'un contrat d'assurance individuel à prestations variables est tenu de payer parce qu'il

(a) effectue un retrait d'une caisse en gestion distincte, ou

(b) modifie l'option de frais d'acquisition qui s'applique à tout placement dans une caisse en gestion distincte dans le cadre du contrat d'assurance individuel à prestations variables,

les frais étant calculés en fonction d'un pourcentage du montant retiré ou touché par la modification ou du coût initial des parts rachetées ou touchées par la modification, selon une règle de calcul prédéfinie ou un barème inclus dans le contrat;

(ii) frais que l'assuré, aux termes d'un contrat d'assurance individuel à prestations variables, est tenu de payer parce qu'il n'effectue pas de paiements lorsqu'il y est tenu par le contrat,

(iii) frais que l'assuré, aux termes d'un contrat d'assurance individuel à prestations variables, est tenu de payer et qui sont désignés dans ledit contrat par l'un des termes suivants ou un terme essentiellement comparable à l'un d'eux :

(a) frais d'acquisition différés, FAD, frais d'acquisition reportés,

(b) frais de souscription modérés, frais d'acquisition modérés, frais modérés, ou

(c) frais de rachat, frais prélevés au rachat; ou

(iv) tous frais qu'un assureur raisonnable considérerait comme des frais d'acquisition différés,

étant toutefois précisé, malgré ce qui précède, que ne constituent pas des frais d'acquisition différés :

(a) les frais que l'assuré n'est tenu de payer qu'au moment où il dépose des fonds dans le contrat,

(b) les frais que l'assuré est tenu de payer parce qu'il déplace des fonds entre différentes solutions de placement au sein du contrat plus souvent que celui-ci ne lui permet de le faire sans frais,

(c) les frais pour allers-retours à court terme que l'assuré est tenu de payer s'il retire des fonds du contrat ou les déplace entre différentes solutions de placement au sein du contrat dans les 90 jours après les avoir placés, ou

(d) les ajustements de la valeur marchande que l'assuré est tenu de payer et qui sont calculés en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt, mais ne sont pas liés à la rémunération reçue par un intermédiaire à l'égard du placement; (« deferred sales charge »);

(vii) « Loi » La *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, dans sa version courante (« Act »);

(viii) « motifs de refus » Motifs pour lesquels l'assureur est autorisé par la Loi à refuser d'établir un contrat d'assurance automobile, à le résilier ou à refuser de le renouveler ou à refuser d'offrir ou de maintenir une garantie ou un avenant (« declination grounds »);

(viii.1) « personne » Personne au sens de l'article 438 de la Loi (« person »);

- (ix) « personne raisonnable » Personne raisonnable et prudente se trouvant dans des circonstances identiques ou analogues à celles où se trouve la personne considérée, occupant le même poste ou ayant les mêmes permis qu'elle, eu égard à toute norme professionnelle ou pratique exemplaire du secteur d'activité ou à tout code d'éthique applicables, qui a pleinement connaissance de tous les faits ou circonstances pertinents (« reasonable person »);
 - (x) « renseignements de crédit » Renseignements sur la solvabilité d'une personne, notamment son pointage de crédit, son pointage de crédit à des fins d'assurance, sa cote de crédit et les renseignements qui concernent sa profession, ses lieux de résidence antérieurs, le nombre de personnes à sa charge, sa formation ou ses qualités professionnelles, ses lieux de travail actuels ou antérieurs, son revenu estimatif, ses obligations impayées, ses antécédents de remboursement de dettes, ses dettes relatives au coût de la vie et son actif, ou ceux qui en découlent en totalité ou en partie (« credit information »);
 - (xi) « représentant autorisé » Personne autorisée par une autre personne à agir pour le compte de cette personne (« authorized representative »);
 - (xii) « substantiellement déficient » Qualification s'appliquant à la fourniture de biens ou de services lorsque celle-ci n'est pas conforme aux normes exigées dans la convention verbale ou écrite de fourniture des dits biens ou services à tel point ou de telle manière qu'une part importante ou la totalité de ces biens ou services n'est pas adaptée aux fins visées du point de vue d'une personne raisonnable qui à la place du destinataire prévu des dits biens ou services (« substantially deficient »);
- 1(2) Outre le paragraphe 1(1) de la présente règle, si un terme ou une expression utilisés dans cette règle est défini dans la Loi, cette définition vaut pour l'application de ladite règle.
- 1(3) Il est bien entendu que, pour déterminer ce à quoi correspond une personne raisonnable qui est un assureur, la personne raisonnable est réputée avoir un niveau de connaissances et d'expertise correspondant à la nature, à la taille, à la complexité, à l'exploitation et au profil de risque de cet assureur.
- 1(4) Tout administrateur, dirigeant, employé ou représentant autorisé d'une personne qui se livre à un acte ou à des pratiques malhonnêtes ou mensongers est réputé s'y livrer lui-même s'il
- (i) en est l'instigateur, les autorise, les tolère ou y participe; ou
 - (ii) ne prend pas toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour empêcher la personne de s'y livrer.
- 1(5) Les mentions dans la présente règle d'une formule approuvée par le directeur général de l'Autorité sont réputées s'entendre en outre de la dernière formule approuvée par le surintendant pour l'application de la disposition pertinente avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 22 de l'annexe 13 de la *Loi de 2018 pour un plan axé sur le mieux-être et l'avenir (mesures budgétaires)* jusqu'à ce que le directeur général de l'Autorité approuve une formule subséquente pour l'application de la disposition pertinente.

2 Actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers

- 2(1) Pour l'application de la définition d'« actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers » à l'article 438 de la Loi, est prescrite comme un acte malhonnête ou mensonger ou une pratique malhonnête ou mensongère toute conduite, y compris toute inaction ou omission, qui entraîne ou dont il est raisonnablement prévisible qu'elle entraînera les résultats, événements ou situations décrits aux articles 3 à ~~40~~12 de la présente règle.

2(2) Pour déterminer s'il est raisonnablement prévisible qu'une conduite, y compris une inaction ou une omission, entraîne les résultats, événements ou situations décrits aux articles 3 à ~~40~~12 de la présente règle,

- (i) si l'action ou la conduite, y compris une inaction ou une omission, a pour auteur :
 - (a) un agent, un courtier, un expert d'assurance, un assureur ou tout administrateur, dirigeant, employé ou représentant autorisé d'un agent, d'un courtier, d'un expert d'assurance ou d'un assureur, ou
 - (b) une personne ou tout administrateur, dirigeant, employé ou représentant autorisé d'une personne qui fournit à un demandeur des biens ou services censés être payés en partie ou en totalité par le produit d'une assurance, notamment, par souci de clarté et sans s'y limiter, des services de réparation, de remorquage ou d'entreposage d'automobile,un résultat, un événement ou une situation est réputé(e) raisonnablement prévisible si une personne raisonnable exerçant les activités ou la profession de l'auteur de la conduite en question et ayant la même connaissance des faits et circonstances qu'en avait ce dernier, ou qu'il aurait dû en avoir s'il avait fait preuve d'une diligence raisonnable dans les circonstances, pouvait s'y attendre; ou
- (ii) si l'action ou la conduite, y compris une inaction ou une omission, a pour auteur une personne non visée à l'alinéa (i), un résultat, un événement ou une situation est réputé(e) raisonnablement prévisible si une personne raisonnable se trouvant à la place de l'auteur en question et ayant la même connaissance des faits et circonstances pertinents que cette dernière en avait, ou aurait dû en avoir si elle avait fait preuve d'une diligence raisonnable dans les circonstances, pouvait s'y attendre.

2(3) Le paragraphe 2(1) ne s'applique pas à la conduite de l'avocat ou du parajuriste qui, dans l'exercice d'activités constitutives de la pratique du droit ou de la fourniture de services juridiques et autorisées par la *Loi sur le Barreau*, entraîne les résultats mentionnés à l'article 6 de la présente règle.

3 Non-conformité à la Loi

- 3(1) L'accomplissement de tout acte interdit par la Loi ou par tout règlement ou toute règle de l'Autorité pris en vertu de la Loi.
- 3(2) Le non-respect d'une disposition de la Loi, ou d'un règlement ou d'une règle de l'Autorité pris en vertu de la Loi, ayant pour effet le traitement inéquitable d'une personne ou une discrimination injuste envers elle.
- 3(3) La non-conformité de l'objet d'un interrogatoire sous serment effectif ou présenté comme tel à toute exigence de la Loi ou d'un règlement ou d'une règle de l'Autorité pris en vertu de la Loi.

4 Discrimination injuste

- 4(1) Toute discrimination illégale ou injuste, y compris toute contravention du *Code des droits de la personne* de l'Ontario, dans la prestation ou l'administration d'assurances ou de biens ou de services liés à l'assurance, notamment :
 - (i) entre des particuliers d'une même catégorie et ayant une même espérance de vie, quant au montant, au versement ou au remboursement de primes de contrats d'assurance vie ou de contrats de rente, ou de sommes au titre des taux y afférents, quant aux participations ou autres prestations payables à l'égard de ces contrats ou quant à leurs conditions, ou
 - (ii) quant aux taux ou aux tableaux des taux entre des risques courus en Ontario qui présentent essentiellement les mêmes risques matériels dans la même classification territoriale.

5 Pratiques inéquitables en matière de règlement des demandes d'indemnité

- 5(1) Une décision déraisonnable ou injuste ou un retard dans l'évaluation, l'expertise ou le règlement d'un sinistre, notamment, sans s'y limiter :
- (i) le fait de traiter un demandeur de manière arbitraire, capricieuse ou malveillante,
 - (ii) le fait d'agir de façon contraire à la bonne foi,
 - (iii) le fait de chercher à obtenir un résultat injuste ou contraire aux droits d'un demandeur aux termes du contrat;
 - (iv) le fait d'imposer des coûts ou des frais excessifs ou injustes pour (1) des processus de traitement des demandes ou de règlement des différends, (2) des biens ou (3) des services,
 - (v) le fait de ne pas communiquer en temps opportun ou de présenter de façon trompeuse les droits d'un demandeur ou les obligations d'un assureur aux termes du contrat, ou
 - (vi) le fait, pour un expert d'assurance ou un assureur, de ne pas suivre des procédures équitables, simples et accessibles de traitement des demandes ou de ne pas tenir informé de façon claire, complète, précise et en temps opportun un demandeur de l'état de sa demande, du processus de règlement de sa demande ou des motifs d'une décision prise à l'égard de sa demande.
- 5(2) En matière d'assurance automobile :
- (i) le fait de ne pas se conformer à l'Annexe, notamment, sans s'y limiter, le fait de refuser de payer, sans motif valable,
 - (a) des biens ou des services, ou
 - (b) le coût d'une évaluation,
 - dans le délai prescrit par l'Annexe;
 - (ii) le fait qu'une déclaration soit faite par l'assureur ou pour son compte, à des fins d'expertise ou de règlement d'un sinistre, lorsqu'il sait ou devrait savoir que la déclaration présente de manière inexacte ou malhonnête les constatations ou conclusions de la personne qui a procédé à l'examen visé à l'article 44 de l'Annexe, ou
 - (iii) le fait ne pas informer un demandeur d'indemnités d'accident légales de l'existence d'un conflit d'intérêts.

6 Conduite frauduleuse ou abusive liée à la fourniture de biens ou de services à un demandeur

- 6(1) Le paiement ou la demande d'une contrepartie en échange de biens ou de services, à l'égard d'une demande d'indemnité présentée au titre d'un contrat d'assurance, qui n'ont pas été fournis au demandeur ou le lui ont été de façon substantiellement déficiente.
- 6(2) La sollicitation, l'exigence, le paiement ou l'acceptation d'une commission d'indication à l'égard de biens ou de services fournis à un demandeur.
- 6(3) Le paiement ou la demande d'une contrepartie déraisonnable en échange de biens ou de services fournis à un demandeur.
- 6(4) En matière d'assurance automobile, le fait, pour un demandeur, de signer, avant qu'il ne soit entièrement rempli, tout formulaire ou tout autre document devant être rédigé sous une forme approuvée par le directeur général, ou tout formulaire ou document prescrit dans des directives applicables pour les besoins de l'Annexe.

6(5) La communication de renseignements sur les activités, les habitudes de facturation ou le permis d'exercice d'une personne fournissant ou offrant de fournir des biens ou services à un demandeur qu'une personne raisonnable, à la place du bénéficiaire prévu, jugerait faux, erronés ou trompeurs.

7 Actes incitatifs

7(1) Le fait d'offrir ou de remettre à un assuré ou à une personne qui demande une assurance, directement ou indirectement, un paiement, une réduction, une contrepartie, une allocation, un cadeau ou une chose de valeur

- (i) en vue de l'inciter ou de l'encourager à faire une démarche ou à prendre une décision relative à un produit d'assurance qu'une personne raisonnable habilitée à vendre un tel produit d'assurance, au vu des solutions généralement offertes sur le marché, ne recommanderait pas comme étant appropriée;
- (ii) que la loi interdit normalement;
- (iii) d'une manière qu'une personne raisonnable habilitée à vendre un tel produit ne considérerait pas comme étant présentée de façon claire et transparente aux bénéficiaires visés ou appliquée de façon constante,
- (iv) d'une manière impliquant une discrimination injuste ou contribuant à des pratiques anticoncurrentielles, notamment sans s'y limiter, de la vente liée ou la pratique de prix d'éviction, ou
- (v) en vue de l'inciter ou de l'encourager à acheter, à renouveler ou à conserver un produit d'assurance qui prévoit des garanties dans les catégories de l'assurance vie ou accident et maladie; ou
- (vi) dans le cas où cela est lié à une assurance automobile, qui repose en totalité ou en partie sur des critères interdits ou dont le calcul repose sur de tels critères.

7(2) Il est bien entendu que les alinéas 7(1)(i) à 7(1)(v) de la présente règle s'appliquent aussi à l'offre ou à la remise, directe ou indirecte, de quelque paiement, rabais, contrepartie, allocation, cadeau ou chose de valeur que ce soit offerts ou remis à titre d'incitation ou d'encouragement à l'achat, au renouvellement ou au maintien d'une assurance automobile.

7(3) Le fait de conclure ou d'offrir de conclure, directement ou indirectement, une convention prévoyant le paiement d'une prime différente de la prime stipulée dans le contrat d'assurance.

7(4) Pour l'application du présent article, « présenter de façon claire et transparente » signifie également, sans s'y limiter, fournir des explications sur le calcul du montant ou de la valeur d'un paiement, d'une réduction, d'une contrepartie, d'une allocation, d'un cadeau ou d'une chose de valeur.

7(5) Pour l'application du présent article, un cadeau ou une chose de valeur n'est pas considéré(e) comme une incitation ou un encouragement s'il s'agit d'un bien ou d'un service raisonnablement liés à une réduction du risque assuré par le contrat d'assurance auquel il ou elle se rapporte.

8 Déclaration trompeuse

8(1) Le fait de communiquer des renseignements, des documents promotionnels ou des conseils, sous quelque forme que ce soit, notamment sous forme audio, visuelle, électronique, écrite ou verbale, qu'une personne raisonnable se trouvant à sa place considérerait comme inadéquats, inexacts ou trompeurs, à propos :

- (i) des conditions, des prestations ou des avantages d'un contrat d'assurance établi ou à établir,

- (ii) d'une demande d'indemnité d'assurance, du processus de demande d'indemnité ou de garanties offertes par un contrat d'assurance, ou
- (iii) de la comparaison de contrats d'assurance.

8(2) Le fait de facturer à une personne une prime ou des frais non stipulés dans un contrat d'assurance.

9 Conduite interdite en matière de devis, de propositions ou de renouvellements d'assurance automobile

9(1) Le traitement inéquitable d'un consommateur par un agent, un courtier ou un assureur relativement à une demande de devis d'assurance automobile, à une proposition d'assurance automobile ou à l'établissement ou au renouvellement d'un contrat d'assurance automobile, notamment, sans s'y limiter :

- (i) le fait de s'écarter des processus et procédures officiels et non officiels pour compliquer les interactions de certaines personnes avec un assureur, un courtier ou un agent, dans le but de les dissuader de proposer, de renouveler ou d'obtenir une assurance automobile,
- (ii) l'utilisation de renseignements de crédit ou d'un critère interdit,
- (iii) le fait de demander ou d'imposer à une personne de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de ses renseignements de crédit à toute fin autre que celle de lui accorder un financement de prime,
- (iv) l'utilisation de tout autre renseignement de façon subjective ou arbitraire ou d'une manière n'ayant guère de rapport avec le risque pris en charge ou devant l'être par l'assureur,
- (v) le fait de mal classer une personne ou un véhicule dans le système de classification des risques qu'un assureur utilise ou est tenu par la loi d'utiliser,
- (vi) le fait de subordonner l'établissement ou la modification d'un contrat d'assurance automobile à la propriété ou à la souscription par l'assuré d'un autre contrat d'assurance,
- (vii) l'exercice de toute discrimination injuste,
- (viii) le traitement arbitraire, capricieux ou malveillant d'un consommateur,
- (ix) le fait d'agir de façon contraire à la bonne foi ou de se comporter de telle sorte que les clients puissent raisonnablement craindre un préjugé, ou
- (x) le fait de ne pas communiquer en temps opportun ou de présenter de façon trompeuse les droits d'un demandeur ou les obligations d'un assureur aux termes du contrat d'assurance automobile.

9(2) Le fait de recueillir, d'utiliser ou de communiquer les renseignements de crédit d'une personne de quelque façon liée à l'assurance automobile que ce soit, sauf :

- (i) pour les besoins limités éventuellement précisés dans la formule de proposition d'assurance approuvée par le directeur général de l'Autorité en application du paragraphe 227(1) de la Loi, ou
- (ii) selon le consentement de la personne à laquelle ils se rapportent, obtenu conformément à la législation sur la protection des renseignements personnels.

10 Assureurs du même groupe

- 10(1) Le fait pour un agent, un courtier ou un assureur de ne pas offrir le taux le plus bas offert par l'assureur ou les assureurs du même groupe lorsqu'il établit un devis ou renouvelle un contrat d'assurance automobile.
- 10(2) Dans le présent article, « taux le plus bas offert » s'entend du taux le plus bas que peuvent raisonnablement offrir un assureur et les assureurs du même groupe à un assuré actuel ou potentiel, eu égard à l'ensemble des circonstances, notamment, sans s'y limiter :
- (i) les motifs de refus de chaque assureur,
 - (ii) les taux et systèmes de classification de chaque assureur,
 - (iii) le mode de distribution de chaque assureur, ou
 - (iv) l'ancienneté de l'appartenance des assureurs au même groupe.

11 Frais d'acquisition différés – Nouveaux contrats d'assurance individuels à prestations variables

11(1) Le fait pour un assureur, à partir du 1^{er} juin 2023, d'établir un contrat d'assurance individuel à prestations variables en vertu duquel une personne peut effectuer un placement susceptible d'être soumis à des frais d'acquisition différés.

11(2) Pour l'application du paragraphe 11(1) de la présente règle, un assureur n'est pas réputé « établir » un contrat d'assurance individuel à prestations variables pour une personne si celle-ci est déjà titulaire d'un contrat d'assurance individuel à prestations variables auprès de lui et si le nouveau contrat vise à remplacer le contrat existant aux mêmes conditions, exception faite des modifications exigées par la législation fiscale ou sur les pensions applicable, notamment si le nouveau contrat porte sur

- (i) la conversion d'un régime enregistré d'épargne-retraite en fonds enregistré de revenu de retraite,
- (ii) la transformation d'un compte de retraite immobilisé en fonds de revenu viager, ou
- (iii) le transfert de propriété du contrat d'assurance individuel à prestations variables.

12 Frais d'acquisition différés – Tous contrats d'assurance individuels à prestations variables

12(1) Le fait pour un assureur, à partir du 1^{er} juin 2023, de modifier un contrat d'assurance individuel à prestations variables, ou d'exercer un droit en vertu d'un contrat d'assurance individuel à prestations variables, pour ajouter, retirer ou modifier une option de frais d'acquisition, de sorte

- (i) que ledit contrat puisse permettre ou exiger qu'un assuré paie des frais d'acquisition différés, ou
- (ii) qu'une personne raisonnable puisse estimer que des frais d'acquisition différés prévus au contrat deviennent moins avantageux pour l'assuré, notamment par
 - (a) une hausse du montant du placement soumis ou susceptible d'être soumis à des frais d'acquisition différés,
 - (b) un allongement de la durée relative aux frais d'acquisition différés,
 - (c) une hausse de la somme exigible dans une situation donnée au titre des frais d'acquisition différés, ou
 - (d) un élargissement des situations dans lesquelles des frais d'acquisition différés sont exigibles.

12(2) Le fait pour un assureur d'accepter, à partir du 1^{er} juin 2023, un dépôt à un contrat d'assurance individuel à prestations variables pouvant être soumis à des frais d'acquisition

différés si, aux termes dudit contrat, l'assureur peut supprimer l'option de frais d'acquisition différés et accepter à la place des dépôts assortis d'une autre option de frais d'acquisition.

12(3) Le fait pour un assureur d'accepter, à partir du 1^{er} juin 2023, un dépôt à un contrat d'assurance individuel à prestations variables et d'appliquer une option de frais d'acquisition autre que des frais d'acquisition différés si l'assureur et l'assuré avaient convenu que des frais d'acquisition différés s'appliqueraient au dépôt, mais que l'assureur a supprimé cette option pour les dépôts futurs, à moins, et avant qu'il n'applique la nouvelle option de frais d'acquisition,

(i) que l'assuré ne reçoive de l'assureur une information écrite suffisamment claire pour l'aider à choisir une option de frais d'acquisition convenable et contenant au minimum :

(a) la liste des options de frais d'acquisition qui lui sont offertes,

(b) une description du mécanisme de chaque option de frais d'acquisition,

(c) le taux des frais d'acquisition initiaux pour chaque option de frais d'acquisition applicable,

(d) la description des ratios de frais de gestion applicables, notamment

(i) les frais propres à chaque option de garantie,

(ii) le contenu des ratios de frais de gestion, et

(iii) l'incidence des ratios de frais de gestion sur le rendement du placement de l'assuré, et

(ii) que

(a) soit l'assuré accepte que la nouvelle option de frais d'acquisition s'applique à ses dépôts futurs;

(b) soit un délai raisonnable s'écoule sans que l'assuré n'informe l'assureur de son choix d'option de frais d'acquisition, après que celui-ci

(i) lui a communiqué l'information exigée,

(ii) l'a informé de l'option de frais d'acquisition qui s'appliquera par défaut, et

(iii) l'a informé du délai au terme duquel l'option de frais d'acquisition par défaut s'appliquera.

12(4) Le fait pour un assureur d'accepter, à partir du 1^{er} juin 2023, un dépôt à un contrat d'assurance individuel à prestations variables pouvant être soumis à des frais d'acquisition différés, à moins que l'assuré ne reçoive de l'assureur, avant que celui-ci n'accepte le dépôt, une information écrite suffisamment claire pour l'aider à comprendre les options de frais d'acquisition qui lui sont offertes et s'il est valable pour lui d'effectuer un dépôt assorti de frais d'acquisition différés.

4413 Entrée en vigueur

44(1)13(1) La présente règle entre en vigueur à la date la plus tardive entre la date d'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe 5 de la *Loi de 2021 visant à protéger la population ontarienne (mesures budgétaires)* et la date tombant 15 jours après l'approbation de la règle par le ministre.

Annexe C

Effet des modifications de la règle relative aux APMM sur les CIPV

Toutes les dispositions de la loi actuelle non visées ici s'appliquent aux dépôts effectués à partir du 1^{er} juin 2023.

